



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 5 août 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Bail exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur (Z11) – Autorisation de signature d'un avenant n°3 audit bail du 16 mars 2023.

Décision n° : 2024-93

Nos réf. : CD/SV/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention de bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire signée le 16 mars 2023,

CONSIDERANT qu'en raison des délais importants pour l'obtention de logement H.L.M., aucun appartement n'a encore été attribué au locataire de l'appartement 6 rue Pierre Salteur (Z11),

CONSIDERANT que l'occupation de l'appartement Z11 peut être prolongée,

CONSIDERANT que le loyer reste inchangé par rapport au bail initial,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°3 à la convention de bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur, à Rumilly à intervenir entre le locataire et la commune de Rumilly prolongeant ainsi la location, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Le montant du loyer reste inchangé, soit 481,00 Euros/mois.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240805-2024-93-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2024
Publication : 08/08/2024

